

Association interprofessionnelle de l'absinthe

Statuts

CHAPITRE I. Nom, buts, siège, durée

Nom **Article 1 :** Sous le nom « Association interprofessionnelle de l'absinthe » (ci-après Interprofession), il est créé une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts **Article 2 :** L'Interprofession a pour buts :

- l'enregistrement, la défense et la gestion de l'appellation d'origine protégée absinthe ou de toute autre appellation ;
- la promotion de la qualité de l'absinthe ;
- la promotion de l'absinthe ;
- la gestion de l'offre de l'absinthe ;
- toute autre action liée aux intérêts de l'absinthe ;
- la définition des règles de fonctionnement du marché de l'absinthe et de leur application ;
- la défense des intérêts économiques de ses membres, notamment par toute démarche juridique utile propre à combattre les contrefaçons, en Suisse ou dans tout autre pays.

Dans l'attente d'une reconnaissance officielle de l'appellation d'origine protégée, l'Interprofession fait sienne la définition du produit et de la zone de production telle qu'elle résulte du cahier des charges déposé dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une appellation protégée.

Siège **Article 3 :** L'Interprofession a son siège social au domicile du
Durée secrétariat ; sa durée est illimitée.

CHAPITRE II. Membres

Membres **Article 4 :** L'Interprofession est constituée de trois familles dont les membres mettent leurs produits sur le marché :

- les **producteurs** qui cultivent les plantes aromatiques servant à la production de l'absinthe ;
- les **transformateurs** qui effectuent la distillation sur la base d'une autorisation officielle de distiller ;
- les **élaborateurs** qui détiennent ou préparent une recette d'absinthe mais ne sont pas détenteurs d'une autorisation officielle de distiller.

Un membre ne peut faire partie que d'une seule famille. Son activité principale détermine son affiliation à une des trois familles.

Une demande expresse d'adhésion à l'Interprofession doit être formulée par écrit au secrétariat puis soumise à l'Assemblée générale.

CHAPITRE III. Organisation

Organes **Article 5 :** Les organes de l'Interprofession sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle.

a) Assemblée générale

Assemblée générale **Article 6 :** L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au moins une fois par année.

Convocation

Le comité ou le tiers des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui se déroulera dans les deux mois suivants la demande.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont envoyées vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque membre a le droit de faire des propositions en vue de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Assemblée générale **Article 7 :** L'assemblée générale est conduite par le président, et en cas d'empêchement par le vice-président ou un membre du comité.

Déroulement

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Après son approbation, il est soumis au président de l'assemblée aux fins de signature.

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer si 2/3 au moins des membres sont présents.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Assemblée Générale **Article 8 :** Chaque membre a droit à une seule voix.

Droit de vote

Assemblée générale
Décision

Article 9 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité des membres présents et des familles présentes.

Le président vote en cas d'égalité des voix. Il ne participe qu'au scrutin secret.

La votation ou la nomination a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par au moins un membre.

Le comité ne vote pas à l'acceptation des comptes.

Assemblée générale
Compétences

Article 10 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Interprofession ; elle a pour compétence :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- sur proposition du comité, l'admission des membres et leur affiliation à une des trois familles ;
- l'élection du comité et du président ;
- la désignation de l'organe de contrôle ;
- l'approbation de toute modification du cahier des charges ;
- la désignation de l'organisme de certification des produits ;
- la fixation des cotisations et la détermination des prélèvements destinés à financer l'activité de l'Interprofession et la promotion des produits ;
- l'approbation de la gestion des comptes et du budget ;
- l'examen des questions d'intérêt général ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'Interprofession.

b) Comité

Comité
Composition

Article 11 : Le comité se compose de cinq personnes au moins, dont le président et le vice-président, ainsi que le caissier, le secrétaire et les membres.

Chaque famille est représentée en principe par au minimum un membre.

Les membres du comité et le président sont nommés par l'assemblée générale.

Un représentant de la République et Canton de Neuchâtel siège d'office au sein du comité, avec voix consultative.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président.

Comité
Fonctionnement

Article 12 : Le comité est convoqué par le président, aussi souvent que les affaires l'exigent

Un membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui se tiendra dans les vingt jours suivant la demande.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Comité Décisions **Article 13 :** Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections et nominations à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Comité Compétences **Article 14 :** Le comité a pour compétence :

- le contrôle de la qualité et du respect du cahier des charges ;
- la définition de la politique de promotion de l'absinthe ;
- la direction des affaires courantes ;
- la création d'éventuelles commissions spéciales ;
- la définition du mandat du président, du secrétaire et du caissier, ainsi que le service de tiers ;
- les relations avec les autorités et organisations officielles ;
- les relations avec les organisations concernées par l'absinthe ;
- toute tâche que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe ;
- le comité peut s'adjoindre les services de tiers.

c) Organe de contrôle

Organe de contrôle **Article 15 :** L'organe de contrôle est indépendant et externe.

Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

CHAPITRE IV. Représentation

Représentation **Article 16 :** L'Interprofession est engagée par la signature de deux membres du comité.

CHAPITRE V. Ressources

Ressources **Article 17 :** Les ressources de l'Interprofession sont :

- les cotisations des membres ;
- les prélèvements complémentaires ;
- les subventions publiques ;
- le produit de la vente de signes distinctifs de l'absinthe ;
- les dons et les legs ;
- tout autre revenu.

CHAPITRE VI. Responsabilité

Responsabilité **Article 18 :** Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'Interprofession.

CHAPITRE VII. Dissolution

Dissolution **Article 19 :** L'Interprofession ne peut être dissoute que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des membres.

Les présents statuts ont été adoptés à Môtiers par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2008 ; ils annulent et remplacent les statuts du 10 mars 2008 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire :